



**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

Date de convocation :  
03/07/2024

Nombre de conseillers

municipaux

En exercice : 29

Présents : 20

Procurations : 08

Votants : 28

**OBJET :**

**URBANISME**

-----

**Permis de végétaliser sur  
l'espace public**

-----

En l'an deux mille vingt-quatre et le dix juillet, à 18 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents :

M. COSTE Michel, Maire, Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, M. DUNYACH Denis, Mme MENAHEM Sophie, M. VILA-PASOLA Marti, M. BELTRAN José, Adjoint ; Mme BENARD Gisèle, M. COSTE Jean-François, Mme BRISSAUD Mina, M. BERTHELOT Stéphane, Mme CAPEILLE Sandrine, Mme BOURDIN Géraldine, Mme BOISORIEUX Michèle, M. INGHAM John, M. REDONDO Simon, M. BORREILL Philippe, M. PUIGMAL Patrick, Mme TORRENT Michèle, Mme QUER Martine, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme JUSTAFRE Stéphanie, ayant donné procuration à M. ANGULO José,  
Mme LACOMBE Maria, ayant donné procuration à Mme BARANOFF Brigitte,  
M. PREHAM Anthony, ayant donné procuration à Madame BRISSAUD Nina,  
Mme BOISDRON Gisèle, ayant donné procuration à Mme BENARD Gisèle,  
Mme DUNYACH Monique, ayant donné procuration à Mme BOISORIEUX Michèle,  
Mme OHN Christiane, ayant donné procuration à Mme MENAHEM Sophie,  
M. CARLES Yves, ayant donné procuration à M. DUNYACH Denis,  
M. PARAYRE Jean, ayant donné procuration à Mme QUER Martine,

Absent(s) :

M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : M. REDONDO Simon

La ville de Céret favorise la place de la nature en ville en offrant la possibilité aux citoyens et acteurs du territoire d'occuper temporairement le domaine public pour installer et entretenir des dispositifs de végétalisation participative.

Cette végétalisation participative répond à plusieurs enjeux :

- renforcement de l'identité catalane et méditerranéenne de la ville par le choix de végétaux adaptés,
- mise en valeur du patrimoine architectural et urbanistique par la place donnée à des plantations choisies avec pertinence,
- renforcement des trames vertes en milieu urbain par le développement du maillage d'îlots végétalisés, jouant de plus le rôle d'espaces de fraîcheur en été,
- création de zones de refuges pour la biodiversité, en particulier la petite faune et les pollinisateurs,
- renforcement du lien social entre habitants à travers le partage d'expériences autour du jardinage,
- développement de l'attention portée à une agriculture urbaine à travers la possibilité donnée de plantation d'essences comestibles,
- amélioration du cadre de vie des habitants par l'augmentation de la part du végétal en ville,
- sensibilisation à l'importance de la nature en ville et au respect de l'entretien des végétaux,
- renforcement des initiatives citoyennes en matière de protection de l'environnement sur le territoire.

Créé par la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, l'article L2125-1-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques a officialisé l'existence des « permis de végétaliser ». Il autorise les communes à délivrer des autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal à des « personnes morales de droit public ou personnes privées qui participent au

développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation ».

Conformément aux dispositions de ce même article, il revient à l'organe délibérant de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif et notamment :

- son caractère gratuit,
- sa durée,
- les dispositifs de végétalisation pouvant bénéficier d'une autorisation (emplacements, choix des essences, entretien,...),
- les règles à respecter en matière d'occupation du domaine.

S'agissant du caractère gratuit de l'autorisation, ce dernier est subordonné au fait que le bénéficiaire de l'autorisation ne poursuit, à travers l'installation et l'entretien de dispositifs de végétalisation, aucun but lucratif.

S'agissant de la durée, l'autorisation est accordée pour une durée de 9 années à compter de la notification de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, renouvelable par reconduction expresse.

S'agissant des règles à respecter, les dispositifs de végétalisation doivent notamment :

- être compatibles avec la destination et l'usage du domaine public,
- respecter les règles applicables au titre des codes de l'urbanisme, de l'environnement et du Patrimoine. Le cas échéant, ils sont soumis à autorisation dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée après instruction par la commune.

L'ensemble des modalités décrites plus haut est repris dans un guide des permis de végétaliser réalisé en concertation avec le CAUE et l'ABF. Ce guide sera annexé à toute autorisation individuelle. Y seront également rappelés les enjeux ainsi que les règles d'usage et de sécurité qui s'imposent à tous sur l'espace public.

Il est proposé d'approuver la mise en œuvre du permis de végétaliser sur le domaine public communal dans les conditions précisées ci-dessus dont la gratuité et la durée, et le contenu de la charte de végétalisation de l'espace public destiné aux titulaires des permis de végétaliser.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Entendu le rapport et après en avoir délibéré,**  
**DECIDE**  
**à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

- **D'APPROUVER** la mise en œuvre du permis de végétaliser sur le domaine public communal dans les conditions précisées ci-dessus dont la gratuité et la durée,
- **D'APPROUVER** le contenu de la charte de végétalisation de l'espace public destiné aux titulaires des permis de végétaliser,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document destiné à l'exécution de la présente délibération et notamment les conventions d'autorisation temporaire du domaine public dans le cadre du permis de végétalisation.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

**Le Maire de CERET**  
**Michel COSTE**



**Le secrétaire de séance,**  
**Simon REDONDO**